

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date convocation
08/12/2023

Nombres de membres en exercice :10

Nombres de membres Présents : 7

Nombres de membre Absents : 1

Date Affichage
08/12/2023

Nombre de procurations : 2

Nombre de votants :9

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et quatorze décembre à 18h00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : P. PETITQUEUX, A. COMPAGNON, JN. GOULLIER, R. VILALTA, J. CORREIA, V. PICHEYRE, S. VAILLS

Absents : P. MIRAN

Procurations : F. BADIE à A. COMPAGNON et J. LAUBRAY à V. PICHEYRE

Secrétaire de séance : S. VAILLS

Selon la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 et le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié détaillent les règles applicables.

Le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent. Un membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.

Objet de la Délibération :

ETAT D'ASSIETTE ET DESTINATION DES COUPES DE BOIS POUR L'EXERCICE 2024

Monsieur le Maire informe l'assemblée des propositions de l'ONF concernant l'assiette des coupes de la forêt communale de Formiguères pour l'exercice 2024.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Il est proposé au conseil communautaire :

D'approuver l'inscription à l'état d'assiette 2024 des coupes suivantes et leur destination :

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe réglée /Non Réglée	Vente ou Délivrance (affouage)
23	Rase (emprise)		2 ha	Non réglée	Délivrance
8 a	RE	230 M3	4.59 HA	Coupe réglée	Délivrance
30 c	A 3	30 m3	0.54 HA	Coupe réglée	Délivrance

DEMANDE à l'ONF de bien vouloir procéder à leur désignation ;

DESIGNE (pour la délivrance des bois d'affouage), comme garants de la bonne exploitation des bois :

Paragraphe optionnel si affouage sur oied

M. Bernard BATAILLE
M. Pierre Henry GALANO
M. Michel SOUBIELLE

} 3 noms et prénoms

INFORME le Préfet de Région des motifs de son opposition à l'inscription des coupes réglées suivantes proposées par l'ONF sur l'exercice 2024 :

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Demande du propriétaire (Année de report ou Suppression)	Motif (art.L 214-5 du CF)

DONNE POUVOIR à M Petitqueux, le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces opérations.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

2023-D089

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le 18/12/2023
ID : 066-216600825-20231214-2023_D089-DE

Copie certifiée conforme
A Formiguères, le 14 décembre 2023.

Le Maire,
P. PETITQUEUX



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

La présente délibération fera l'objet d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.